

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES NORD AU  
PARKING DU FUTUR POLE DE COMMERCES ET DE  
LOISIRS « BLEU CAPELETTE » (13 010)**

**COMMUNE DE MARSEILLE**

**C O N V E N T I O N**

**DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ET**

**DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.**

**Entre**

**La commune de MARSEILLE** ci après dénommée « Ville de Marseille »,

représentée par Jean-Claude GAUDIN, **Maire de MARSEILLE**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du.....

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci-après dénommée « **MPM** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 Octobre 2013.

**■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

Les co-promoteurs Icade et Sifer ont lancé, pour le compte de la société CAP EST LOISIRS, les travaux de terrassement du futur pôle loisirs, cinéma, shopping « Bleu Capelette », situé à l'entrée Est de Marseille.

Au centre d'un des plus vastes programmes d'aménagement de la ville, le complexe « Bleu Capelette » comprendra 42 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales sur trois niveaux et un parking public de 1 500 places en sous-sol, également sur trois niveaux.

Ce projet répond à une demande d'offre commerciale sur cette zone et vient rééquilibrer l'offre globale, actuelle et à venir, sur Marseille et ses alentours. A ce jour, 50% des surfaces sont déjà louées.

Avec pour voisins le Palais omnisports, le parc du 26ème Centenaire et le futur pôle nautique, « Bleu Capelette » renforcera la valorisation de ces équipements et espaces publics. En effet, fort d'un exceptionnel multiplexe cinématographique, ainsi que de huit restaurants avec terrasses extérieures en cours de commercialisation, « Bleu Capelette » deviendra, en 2015, le cœur de ce nouveau territoire de culture et de loisirs.

Un positionnement fort qui trouve écho dans l'accueil du premier Auchan Gourmand de France – le nouveau concept urbain et qualitatif de l'enseigne –, ainsi que dans l'ouverture de plus de 80 boutiques (mode, beauté, équipement de la maison...).

D'autre part, Icade et Sifer annoncent leur volonté d'obtenir pour « Bleu Capelette » le niveau EXCELLENT de la certification BREEAM - certification spécialisée dans la qualité environnementale des centres commerciaux, reconnue nationalement et internationalement. Elle permettra ainsi la mise en place de solutions techniques écologiques impactant tant sur le chantier et la construction que, dans un deuxième temps, sur la gestion même du pôle de commerces et de loisirs.

Ce projet est l'un des pôles majeurs du Marseille Grand Est selon les vœux de la mairie de Marseille, puisque le quartier de la Capelette est situé à la jonction de la rocade du Jarret et de l'autoroute A50 qui rejoint Aubagne. Il forme avec le parc du 26<sup>ème</sup> centenaire, un trait d'union entre les quartiers du Rouet et la ZAC de la Capelette.

Avec une superficie de parking équivalent à 1 500 places, ce futur pôle de commerces et de loisirs situé au 6 Avenue de la Capelette (13 010) nécessite le réaménagement des voies d'accès pour permettre l'entrée et la sortie Nord du parking (voir plan en annexe 1).

## Rappel des principes d'intervention de MPM :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de MPM et de la Ville de Marseille, visant à réaménager les voies d'accès pour permettre l'entrée et la sortie Nord au parking du futur centre de loisirs « Bleu Capelette », MPM et la Ville de Marseille ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération, Voirie et réseaux sous Maitrise d'œuvre MPM :**

Le montant global de l'opération est évalué à **365 000** euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M TTC	<b>349 000</b> euros
- Part Communale TTC	<b>16 000</b> euros

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur Avril 2013 hors révision de prix, les travaux étant réalisés sur les marchés à Bons de Commande (BdeC) en cours (TEVA et autres).

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement des voies menant à l'accès nord du parking du futur pôle de commerce, qui intéressent à la fois la Ville de Marseille et MPM, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par MPM.

La prise en charge par la Ville de Marseille sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement des voies menant à l'accès nord du parking du futur pôle de commerce « Bleu Capelette » sur la commune de MARSEILLE (13010), a pour objet de confier à MPM la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville de Marseille pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville de Marseille qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

**L'opération dévolue à MPM, sur les terrains d'assise inclus dans le Domaine Public**, comprend notamment la réalisation des travaux suivants :

- ✓ les opérations préalables (installation de chantier) ;
- ✓ les terrassements (déconstruction des trottoirs et de la voie, fouilles pour réseaux, déblais – remblais pour mises à la cote des fonds de forme...) ;
- ✓ La création et la dilatation d'un réseau pluvial ;
- ✓ La confection du génie- civil du réseau éclairage ;
- ✓ Les travaux d'aménagements de surface (bordures, caniveaux, revêtements ...)
- ✓ Les travaux de signalisation verticale et horizontale des voies.

**La réalisation de la voie de sortie des parkings Nord -en insertion sur l'avenue Daniel Matalon- ouvrage situé sur la parcelle privée, incombe à la SCI Cap Est Loisirs.**

## ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative aux déplacements de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom, SEM...),

## ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par MPM.

## ■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE MARSEILLE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville de Marseille à MPM, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

### 5.1 Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

### 5.2 Nature des travaux concernés :

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville de Marseille sont les suivants :

#### Pour la Ville de MARSEILLE:

- Les ouvrages hydrauliques pour l'évacuation des eaux pluviales (hors avaloirs et grilles et leurs branchements) ;
- Le génie civil pour le réseau d'éclairage public (les candélabres, câblages et appareillages restant à réaliser par les Services de la Ville de Marseille) ;

#### Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Les terrassements et la réalisation des couches de fondation et de base ;
- L'aménagement des trottoirs, des chaussées, des pistes cyclables ;
- La mise en place de mobilier urbain, potelets, barrières,... ;
- Les signalisations horizontale et verticale ;

### 5.3 Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement des voies d'accès nord au parking du futur pôle de commerces et de loisirs « Bleu Capelette ».	16 000	349 000	365 000

Les sommes sont en valeur **Avril 2013**, hors révision de prix.

La participation financière prévisionnelle à verser à MPM par la Commune de MARSEILLE s'élève donc à **16 000 € TTC**.

Pour mémoire, la SCI CAP EST LOISIRS présente une offre de concours concernant uniquement les travaux sur la voie publique permettant l'aménagement de l'accès Nord au parking du centre de loisirs, et se limite au montant forfaitaire de **280 000,00 € TTC**

#### **5.4 Décomptes ajustés**

MPM fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du récapitulatif des montants des attachements des marchés à bons de commande (marchés de travaux d'entretien et de voirie et autres) relatifs aux travaux pour cette opération, et intégrera les révisions de prix.

#### **En ce qui concerne l'offre de concours financier de la SCI CAP EST LOISIRS :**

Pour la réalisation de l'aménagement de l'accès Nord au parking du centre de loisirs, la SCI CAP EST LOISIRS versera sa participation, telle que définie à l'article 5.3, à MPM et à la Ville de Marseille au prorata du montant des travaux incombant à chacune de ces deux collectivités figurant en **annexe 3** de la présente convention.

#### **■ ARTICLE 6 - GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES**

Les ouvrages de voirie et d'espace public réalisés relevant du domaine public, MPM et la Ville de Marseille prendront en charge leur entretien dès leur réception, chacune pour ce qui la concerne.

#### **■ ARTICLE 7- EMPRISE FONCIERE DU PROJET**

L'emprise du projet est composée de différentes parcelles du domaine public ou privé des deux collectivités (MPM et la Ville de Marseille) signataires de la présente convention.

Une partie de l'opération est assise sur la parcelle SCI Cap Est Loisirs, la réalisation de ces travaux incombe donc à cette dernière société.

Il est convenu que chaque collectivité met le foncier à disposition du projet et qu'une répartition définitive interviendra à l'issue des travaux afin de définir précisément ce qui relève du domaine de chacune d'entre elles.

Les contractants s'engagent à diligenter, chacun pour ce qui les concerne, les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (déclassement, désaffectation, échanges, cessions gratuites, ventes, etc. ...).

## ■ ARTICLE 8 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Il appartient à MPM et à la Ville de Marseille, eu égard à leur compétence respective, de prendre ou faire prendre toutes assurances nécessaires à la réalisation de l'opération, s'ils l'estiment opportun.

La SCI CAP EST LOISIRS est un partenaire financier de l'opération. Elle n'intervient que dans le cadre de son offre de concours et est informée de l'avancée de l'opération dans le cadre du comité technique de suivi. Son avis n'est que consultatif.

Le rôle de Marseille Aménagement est limité à celui d'un partenaire technique.

## ■ ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

MPM maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

## ■ ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de MARSEILLE des ouvrages qui la concernent.

**Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

Il s'agit des aménagements pour le génie civil d'éclairage public ainsi que de la conduite pluviale.

## ■ ARTICLE 11 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE MARSEILLE

### 11.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études et travaux lui revenant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

### 11.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE  
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

#### ■ ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

#### ■ ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

#### ■ ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

#### ■ ARTICLE 15- LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

#### ■ ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE 2
- la Ville de MARSEILLE  
Hôtel de Ville  
13001 MARSEILLE

**Pour la Ville de Marseille,**  
  
**Le Maire**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président**

Marseille, le

**Annexes**

Annexe 1 Plan de situation

Annexe 2 Calendrier de l'opération

Annexe 3 Coût prévisionnel de l'opération

**ANNEXE 1**

PLAN DE SITUATION

**ANNEXE 2**

**CALENDRIER DE L'OPERATION**

**ANNEXE**

**COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**